



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Vienne

Poitiers, le 15 septembre 2011

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société SITA CENTRE-OUEST à POITIERS
Demande d'autorisation d'exploiter une installation de
tri de déchets issus de la collecte sélective des
ménages

Réf. : [0] Rapport 11.419 du 15 novembre 2010
[1] Rapport PB/BBo n° 09.262 du 19 juin 2009
[2] Arrêté n° 97-D2/B3-037 du 7 mars 1997
[3] Lettre de l'ARS n° 11GG194ICE0008/ML du 3 février 2011
[4] Lettre de la DDT n° SPR/CVSR/RMC du 19 janvier 2011
[5] Lettre du SDIS 86 n° PREVIS/BP/2010-0622 I194.0177 du 16 décembre 2010
[6] Lettre de l'INAO n° 2011-002 VG/CG du 4 janvier 2011
[7] Arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-312 du 30 décembre 2010

Par transmission du 4 avril 2011, Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, a communiqué à l'inspection des installations classées le dossier d'enquête publique, complété par les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative, de la demande présentée par la société SITA CENTRE-OUEST relative à la régularisation de l'extension du centre de tri des déchets issus de la collecte sélective des ménages sur la commune de Poitiers.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative, définies aux articles R. 512-14 à R. 512-21 du code de l'environnement, est datée du 15 novembre 2010 [0]. Un premier rapport avait conclu à l'insuffisance du dossier déposé par le pétitionnaire [1].

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative, ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

I – PRÉSENTATION DU DOSSIER

Le premier dossier a été déposé le 31 décembre 2007, puis complété une première fois le 27 avril 2010 et une seconde fois le 25 octobre 2010. Il concerne une installation de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages.

La provenance des déchets collectés est la suivante :

- communauté d'agglomération de Grand Poitiers ;
- département de la Vienne et départements limitrophes.

I-1 Le demandeur

Le pétitionnaire est la société SITA CENTRE-OUEST, filiale de SITA France, elle-même division de SUEZ ENVIRONNEMENT, l'un des pôles d'activité du groupe SUEZ. Cette société assure des prestations de collecte, transport, traitement, valorisation et élimination de déchets. Le chiffre

d'affaires 2009 de SITA CENTRE-OUEST s'élevait à 121 M€ pour un résultat net de 5,2 M€, l'installation de tri de déchets employant actuellement 40 équivalents temps plein hors encadrement.

Cette installation a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation, délivré en 1997 à la société GENET, devenue SITA CENTRE-OUEST en 2002 [2].

À la suite d'une réorganisation de la collecte des déchets de la communauté d'agglomération de Poitiers en 2006, le procédé de tri a été modernisé et les surfaces de stockages et voiries étendues, ce qui nécessite une actualisation des prescriptions.

I-2 Le site d'implantation

L'installation et son extension sont implantées dans la zone d'activité concertée de Saint-Eloi, sur les parcelles 868 et 1194 (pour partie) de la commune de Poitiers (section CT), en zone U3 « spécialisée dans l'accueil des activités, notamment celles qui sont incompatibles avec la proximité de l'habitat ». En outre, le plan d'aménagement du développement durable (PADD) indique que la ZAC de Saint-Eloi a « pour fonction de répondre à des besoins rencontrés sur l'agglomération en terme d'implantations industrielles peu valorisantes, mais indispensables à son bon fonctionnement ». Ces parcelles occupent une superficie de 6 037 m² (n° 868) et de 3 620 m² d'extension (n° 1194).

Les voisins immédiats du site sont :

- les établissements KERLYS, situés à 30 m du bâtiment de tri, qui fabriquent des peintures traditionnelles et spécialisées pour le bâtiment ;
- un bâtiment abritant des installations de télécommunications, situé à 30 m au sud du bâtiment de tri. Il n'y a pas d'activité particulière liée à cette installation ;
- la chaussée de la RN 147, située à environ 30 m à l'est de la parcelle du centre de tri.

Les habitations les plus proches sont localisées entre 120 et 150 m, au lieu-dit le Petit Breuil. Ce lotissement remonte vers le nord et borde la ZAC de Saint-Eloi, à une distance d'entre 150 à 200 mètres. L'établissement recevant du public le plus proche est le groupe scolaire situé à environ 700 m à l'ouest du site.

Aucun monument historique, ni site classé ou inscrit, n'est recensé dans la ZAC de Saint-Eloi.

I-3 Les activités pratiquées sur le site

L'installation se compose des ensembles suivants :

- un bâtiment de tri couvert d'une superficie de 2 400 m² ;
- deux aires bétonnées de 480 m² chacune, permettant le stockage de matériaux triés ;
- un bassin de rétention des eaux d'incendie ;
- une aire de stationnement et de circulation.

Compte tenu de la superficie des zones de réception, de tri et de stockage des matériaux triés, le volume maximal de déchets pouvant être présent sur site est de 7 000 m³.

Le procédé est le suivant :

- 1) les chargements de déchets passent sur le pont-bascule de l'usine d'incinération, à l'entrée de la ZAC de Saint-Eloi ;
- 2) les déchets sont déchargés sur des aires de stockage, délimitées par des murs en béton mobiles et classées en trois catégories suivant la qualité des matériaux apportés ;
- 3) les déchets sont déversés dans une trémie d'alimentation comportant un ouvre-sac, qui les dirige sur 2 chaînes de tri en fonction de leur taille ;
- 4) les déchets triés sont conditionnés en paquets (acier) et en balles (plastiques, aluminium, briques alimentaires et emballages ménagers recyclables), tandis que les journaux, revues et magazines restent en vrac.

Les déchets réceptionnés sur le site sont les suivants :

- déchets issus de la collecte sélective des ménages :

- déchets préalablement triés, qui sont différenciés entre corps creux (boîtes de conserves, canettes, barquettes, bouteilles plastiques, briques tetra-pack, ...) et corps plats (journaux, revues, magazines, cartons d'emballages, papiers ordinaires) ;
- verre collecté séparément.
- papiers, cartons et polymères, qui sont essentiellement des déchets pré-triés chez les industriels ou issus des déchetteries ;
- métaux ferreux et non-ferreux, tels que ferrailles, ferrailles de découpe, vieilles fontes, chutes neuves de l'industrie et métaux non-ferreux ;
- déchets de bois (bois de découpe, palettes, emballages).

I-4 Les inconvénients et les moyens de prévention

I.4.1 Eau

L'eau provient du réseau communal de la ZAC. Elle est utilisée pour les opérations de nettoyage du sol et des voiries, ainsi que pour l'usage courant du personnel. La consommation annuelle est de l'ordre de 55 m³.

Rejets chroniques

- Les *eaux vannes* sont évacuées dans le réseau d'eaux usées de la ZAC.
- Les *eaux pluviales de toitures* sont récupérées par des gouttières et évacuées dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.
- Les *eaux de voiries* transitent dans deux débourbeurs-déshuileurs, puis sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.

I.4.2 Air

L'exploitant n'a pas réalisé d'évaluation des risques sanitaires des substances présentes dans les déchets, considérant que ceux-ci sont secs et peu fermentescibles. Ce positionnement est acceptable.

Concernant les envois de déchets légers et de poussières, ils seront limités par le fait que le tri et le conditionnement se font dans un local fermé. Les seuls déchets présents en extérieur (verre, papier, bois, films plastiques, métaux) ne feront pas l'objet de tri. Des filets anti-envols sont mis en place pour ces cases externes. Les camions d'apport et d'évacuation des déchets doivent circuler avec leurs bennes fermées ou bâchées, afin d'éviter des envois sur la voirie.

I.4.3 Sols

Le stockage de balles de déchets et de résidus en attente de valorisation est réalisé sur un revêtement en béton (zone d'extension) et enrobé (voiries attenantes) permettant de limiter l'infiltration dans le sol et le sous-sol des effluents potentiellement souillés, par contact des eaux de pluie avec ces stocks.

I.4.4 Bruit et vibrations

Les sources de bruit de l'installation projetée proviennent de la chaîne de tri et de la presse, du chargeur et de la circulation des camions. Des mesures de niveaux sonores réalisées en 2005 ont montré l'absence de perception au niveau des zones à émergences réglementées. En limite de propriété Est, les valeurs d'émissions étaient élevées, compte tenu de la proximité immédiate de la RN 147.

Il est à noter que le centre de tri réceptionne des flux du lundi matin 6h00 jusqu'au dimanche matin 3h00, y compris les jours fériés, et qu'il est susceptible de fonctionner du lundi 5h00 au samedi 24h00, y compris les jours fériés, soit 312 jours par an.

I.4.5 Transport

L'impact du projet sur la circulation, en terme de trafic, est estimé à moins de 160 passages par jour, répartis à moitié entre camions et véhicules légers. Cet impact représente moins de 3,5 % du trafic « poids-lourds » de la RN 147, mais un quart du trafic de la RD 3.

I.4.6 Faune et flore

La ZAC de Saint-Eloi n'est incluse dans aucun espace naturel sensible de type ZNIEFF, ZICO, ZPS, Natura 2000 ou réserve naturelle. La première zone naturelle est située à 500 m au nord du centre de tri (ZNIEFF 176 : vallée des buis).

I.4.7 Déchets

Les déchets générés par l'activité sont principalement les suivants :

- Les refus de tri non valorisables : ils sont stockés dans des bennes, puis évacués vers l'UIOM de Poitiers. Les quantités sont de l'ordre de 2 000 t/an.
- Les déchets banals du personnel : ils ne présentent pas de caractère polluant et sont éliminés avec les refus de tri.
- Les déchets d'entretien (huiles hydrauliques).

I-5 Les risques et les moyens de prévention

La ZAC de Saint-Eloi n'est pas située dans une zone inondable, ni dans un terrain pouvant présenter des risques d'instabilité (mouvement de terrain, cavité souterraine). Le site est situé dans une zone d'aléa faible pour le retrait – gonflement d'argiles.

L'analyse du risque foudre a montré que le site est auto-protégé contre les effets directs et indirects de cette dernière.

I.5.1 Le risque incendie

Le risque incendie doit être pris en compte du fait de la présence de matières combustibles (déchets et fioul utilisé pour l'alimentation des engins).

Afin de limiter la survenue et les conséquences d'un incendie, les dispositions suivantes seront prises :

- interdiction de fumer sur le site ;
- utilisation de permis de feu ;
- présence d'extincteurs et de 4 RIA permettant d'attaquer un feu sous deux angles différents quelle que soit sa localisation ;
- recours à une alarme sonore dans le bâtiment d'exploitation, asservie à un système de détecteurs de fumées. Cette alarme est reportée sur une société de gardiennage, en dehors des heures d'ouverture du site ;
- présence d'un bassin de confinement des eaux de 150 m³, muni d'un système d'obturation à fermeture manuelle. Ce bassin collecte les eaux en provenance de la zone d'extension et du bâtiment d'exploitation.

Une modélisation des effets thermiques d'un incendie, reprenant les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, a été réalisée pour les événements redoutés majorants suivants :

- à l'intérieur du bâtiment, incendie des alvéoles contenant :
 - des corps creux (flux entrants) ;
 - des cartons (flux entrants) ;
 - les déchets issus de la collecte sélective des ménages en mélange ;
 - les corps plats papiers-cartons ;
 - des JRM vrac triés ;
 - la zone tampon « vrac trié » ;
- à l'extérieur du bâtiment, incendie des alvéoles :
 - carton vrac en mélange ;
 - bois ;
 - films plastiques en vrac ;
- incendie dans l'alvéole externe de stockage de balles.

Selon les résultats de cette modélisation :

- l'ensemble des flux à 5 kW/m² (seuil des premiers effets létaux) et à 8 kW/m² (seuils des effets létaux significatifs) sont contenus à l'intérieur du site ;

- il n'y a pas de propagation d'un incendie contenu dans une alvéole aux alvéoles et matériels connexes (absence d'effets domino) ;
- les flux à 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles) sont contenus à l'intérieur du site, à l'exception :
 - des flux résultant de l'incendie de l'alvéole corps creux qui sortent de 0,5 m au sud, sur le terrain du relais télécom ;
 - des flux résultant de l'incendie de l'alvéole extérieure bois et de l'alvéole extérieure films plastiques en vrac qui sortent respectivement de 5 m et de 3 m à l'est, en direction de la RN 147 ; ces flux n'atteignent cependant pas la chaussée.

I-6 Les conditions de remise en état du site

L'exploitant propose que les terrains du centre de tri soient réutilisés à des usages commerciaux et industriels, après le démantèlement des installations en place. En outre, conformément à l'article R.512-6 7° du code de l'environnement, les avis des propriétaires et celui du président de la Communauté d'agglomération de Grand Poitiers, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, ont été fournis.

Le propriétaire a donné un avis favorable au projet de remise en état décrit dans le dossier de demande. Le président de la Communauté d'agglomération a émis un avis favorable sur la remise en état du site, mais sans émettre d'avis sur l'usage futur.

Dans ces conditions, le projet d'arrêté propose de prendre en compte l'usage industriel et commercial dans le cadre de la cessation d'activité.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.1 Les avis des services

- **DDT** [4] : elle indique qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec le zonage existant du document d'urbanisme, et que la desserte du site est assurée dans de très bonnes conditions de sécurité. Elle émet un avis favorable.
- **SDIS** [5] : il précise que la défense extérieure contre l'incendie (deux poteaux incendie sont implantés à moins de 200 m du bâtiment, assurant un débit de 115 m³/h sous un bar de pression) est suffisante, compte tenu du volume d'eau nécessaire (2 h x 150 m³/h) et émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter.
- **ARS** [3] : elle précise qu'il conviendra de s'assurer que le réseau public d'adduction en eau potable est bien protégé contre les retours d'eau et émet un avis favorable à la demande.
- **L'INAO** [6] : elle indique n'avoir pas de remarque à formuler sur ce projet.

II.2 Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Buxerolles, Montamisé et Poitiers ont émis des avis favorables à cette demande d'autorisation. Le conseil municipal de Mignaloux-Beauvoir n'a pas émis d'avis.

II.3 Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral [7], s'est déroulée du 31 janvier au 2 mars 2011 et concernait les communes de Poitiers, Buxerolles, Mignaloux-Beauvoir et Montamisé, le rayon de l'enquête publique de cette installation étant de 2 km (rubrique 2791) et M. Yves TANIQUAY ayant été nommé commissaire-enquêteur.

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête publique et aucune non plus n'a été transmise au commissaire enquêteur. Ce dernier a formulé trois questions auprès de l'exploitant, portant sur les points suivants :

- les nuisances sonores supplémentaires pouvant résulter des matériaux nouvellement traités (bois et métaux) ;
- l'impact visuel du site vis-à-vis des usagers de la RN 147 ;
- les actions mises en place pour éviter l'envol des plastiques.

L'exploitant a fourni les réponses suivantes :

- les chargements seront réalisés uniquement en période diurne. En outre, concernant les métaux, la quantité est limitée (1 000 t/an) et correspond à moins d'un déchargement par jour et en moyenne un chargement tous les quatre jours ;
- la mise en place de voiles de béton de quatre mètres de hauteur permettra de masquer la vue des stocks de déchets triés depuis la RN 147 ;
- les déchets plastiques sont vidés à l'intérieur du bâtiment, par des camions préalablement bâchés avec des filets. Les plastiques triés sont ensuite conditionnés en balles, ce qui limite les envois. En outre, des filets anti-envois de six mètres ont été mis en place du côté de la RN 147 et un nettoyage et un ramassage régulier de papiers et plastiques du site est réalisé autant que de besoin.

Considérant d'une part la nécessité de répondre aux besoins de recyclage des déchets non dangereux, d'autre part que les risques et dangers sont identifiés et traités, et au vu du mémoire en réponse de l'exploitant, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la présente demande.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

III.1 Situation administrative du site

Les installations classées liées à l'ensemble de l'installation sont listées dans le tableau suivant¹ :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Classement - Rayon	Situation administrative des installations
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	2 015 m ²	A R = 1 km	(a)(b)
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	4 480 m ³	A R = 1 km	(a)(b)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Presse à paquets (1,8 t/j) + presse à balles (40,8 t/j) = 42,6 t/j	A R = 2 km	(a)(b)
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	450 m ³	D	

A : autorisation

D : déclaration

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

¹ Il est à noter que la rubrique 2920 a été modifiée postérieurement à la décision de mettre à l'enquête publique le présent dossier : désormais, les installations de compression utilisées dans l'installation ne sont plus visées par cette rubrique.

- a) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée,
 - b) installations exploitées sans l'autorisation requise.
- La portée de la demande concerne les installations repérées (b).

III.2 Avis et proposition de l'inspection des installations classées

Le dossier déposé par la société SITA CENTRE-OUEST a pour but de régulariser l'extension des activités de tri, mises en place pour accompagner le développement de la valorisation sélective des déchets.

L'inspection des installations classées considère que les dispositions prises par l'exploitant sont de nature à limiter les dangers ou inconvénients vis-à-vis de l'environnement :

- les rejets d'eau susceptibles d'être souillés sont canalisés et font l'objet d'un traitement par un déboureur-déshuileur ;
- les effets domino pouvant résulter d'un incendie d'une alvéole d'entreposage de déchets sont limités par l'utilisation de murs séparatifs en béton et par le respect des emplacements ;
- les quantités d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie généralisé sont disponibles à proximité du site.

Toutefois, il est à noter une différence de calculs entre l'exploitant et le SDIS des besoins en eau qui résulteraient d'un incendie dans le bâtiment d'exploitation :

- le SDIS a appliqué la règle D9 en prenant en compte la totalité de la surface du bâtiment et obtient un volume d'eau de 300 m³ ;
- l'exploitant a appliqué cette même règle de calcul, mais en prenant en compte la surface de la case de déchets la plus vaste (en considérant l'absence de propagation aux autres cases). Il en résulte des besoins en eau inférieurs : 120 m³.

Si cette différence de calcul n'a pas d'incidence sur les moyens d'intervention, le SDIS ayant confirmé la suffisance des moyens externes, elle implique qu'une rétention complémentaire de 180 m³ soit mise en place. Ces dispositions n'ayant pas été prévues initialement par l'exploitant, ce dernier a proposé de contenir les eaux dans le bâtiment d'exploitation en mettant en place des dispositifs d'obturation des accès dans un délai d'un an.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose une suite **favorable** à la demande déposée par la société SITA CENTRE-OUEST, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.